

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 109/2020

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 109/2020

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Additional Enforcement Personnel Regulation

Regulation 40/2020
Registered May 14, 2020

Persons authorized to enforce Public Health Act orders

1 The following persons are authorized to enforce emergency health hazard orders and public health emergency orders made under *The Public Health Act*:

- (a) a person appointed or designated as an inspector under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*;
- (b) a person appointed as a safety and health officer under *The Workplace Safety and Health Act*;
- (c) a person appointed as an officer under subsection 23(1) of *The Provincial Parks Act*;
- (d) a health officer as defined under *The Public Health Act*;
- (e) a person who is a by-law enforcement officer as defined in *The Municipal By-law Enforcement Act*;
- (f) a person appointed as an officer under subsection 323(1) of *The Highway Traffic Act*;

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le personnel supplémentaire autorisé à faire appliquer des ordonnances

Règlement 40/2020
Date d'enregistrement : le 14 mai 2020

Personnes autorisées à faire appliquer les ordonnances

1 Les personnes qui suivent sont autorisées à faire appliquer les ordonnances sanitaires d'urgence et les ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire prévues par la *Loi sur la santé publique* :

- a) les personnes nommées ou désignées à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;
- b) les personnes nommées à titre d'agents de sécurité et d'hygiène en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*;
- c) les personnes nommées à titre d'agents en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les parcs provinciaux*;
- d) les agents hygiénistes au sens de la *Loi sur la santé publique*;
- e) les agents d'exécution des règlements au sens de la *Loi sur les contraventions provinciales*;
- f) les personnes nommées à titre de cadres en vertu du paragraphe 323(1) du *Code de la route*;

(g) a person appointed as an inspector under subsection 323(1.1) of *The Highway Traffic Act*;

(h) a person appointed or designated as a designated inspector under subsection 3(2) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*;

(i) a person appointed as an officer under section 17.1 of *The Water Rights Act*;

(j) a person appointed as an environment officer under subsection 3(2) of *The Environment Act*;

(k) a person appointed as an inspector under section 30.1 of *The Water Protection Act*.

M.R. 100/2020; 109/2020

Restrictions on by-law enforcement officers

1.1(1) A by-law enforcement officer referred to in clause 1(e) may enforce emergency health hazard orders and public health emergency orders only in the municipality in which they are authorized to enforce municipal by-laws.

1.1(2) A by-law enforcement officer may take enforcement action against a person in relation to an emergency health order or a public health emergency order only if the officer

(a) is wearing a distinct uniform; or

(b) produces identification issued by the municipality which sets out their name and position.

M.R. 100/2020; 109/2020

Repeal

2 This regulation is repealed on December 31, 2020.

g) les personnes nommées à titre d'inspecteurs en vertu du paragraphe 323(1.1) du *Code de la route*;

h) les personnes nommées ou désignées à titre d'inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*;

i) les personnes nommées à titre d'agents en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*;

j) les personnes nommées à titre d'agents de l'environnement en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'environnement*;

k) les personnes nommées à titre d'inspecteurs en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur la protection des eaux*.

R.M. 100/2020; 109/2020

Restriction imposée aux agents d'exécution des règlements

1.1(1) Les agents d'exécution des règlements visés à l'alinéa 1e) ne peuvent faire appliquer les ordonnances sanitaires d'urgence et les ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire qu'au sein de la municipalité dans laquelle ils ont l'autorisation d'exécuter les règlements municipaux.

1.1(2) Les agents d'exécution des règlements peuvent prendre des mesures d'exécution contre une personne à l'égard d'une ordonnance sanitaire d'urgence ou d'une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire si, selon le cas :

a) ils portent un uniforme distinct;

b) ils produisent une pièce d'identité délivrée par la municipalité et indiquant leur nom et leur poste.

R.M. 100/2020; 109/2020

Abrogation

2 Le présent règlement est abrogé le 31 décembre 2020.